

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2012

## TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 133

présenté par

M. Herth, M. Cinieri, M. Marc, M. Philippe Armand Martin, M. Fasquelle et M. Tardy

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *quindecies*. – Le coût de l'étude thermique mentionnée à l'article L. 230-9 du code de l'énergie ouvre droit à un crédit d'impôt dont le montant maximum est égal à celui de l'impôt dû par le bénéficiaire ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de loi prévoit que les locataires peuvent déduire, sous conditions, leur malus dans le montant de leur loyer. Dans ce cas de figure, il est supposé que la cause de ce malus est liée aux mauvaises performances énergétiques du logement (« passoir thermique »).

Afin de clarifier les choses, il est proposé de préciser que la performance énergétique d'un logement ne puisse être déterminée qu'après une étude thermique et que le coût de cette étude ouvre droit à un crédit d'impôt.

Comment []: Inséré par Clément  
Deloras-Billot - 26/09/2012 11:09

Comment []: Inséré par Clément  
Deloras-Billot - 26/09/2012 11:09

Comment []: Supprimé par Clément  
Deloras-Billot - 26/09/2012 11:09